

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-052



L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt mai à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 mai 2025

Nombre de membres :

En exercice **37**

Présents **27**

Votes **34**

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à François PINGON
Bruno FERRET donne procuration à Anne RIBERON
Pascale DANIEL donne procuration à Pascale CHAPOT
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Hélène DESTANDAU donne procuration à Renaud PFEFFER
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Magali BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Sophie DEVAUX

CENTRE AQUATIQUE

**Approbation d'une
convention
d'utilisation des
installations du Centre
Aquatique avec
l'association sportive
mornantaise
de volley ball**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les bassins de l'Aqueduc »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 6 mai 2025,

Pour contribuer au développement de la politique Sport-Santé en faveur des habitants, la COPAMO facilite l'utilisation de son équipement « Centre Aquatique » par les associations qui mettent en place des activités sportives.

L'association sportive mornantaise de Volley-Ball a fait une demande pour utiliser le terrain de Beach Volley du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » à des fins d'organisation d'entraînements sportifs. Ce type d'installation n'est pas présent sur le territoire de la COPAMO.



Ce terrain en extérieur est implanté dans le parc de l'équipement et est utilisé par les usagers en libre-service durant la saison estivale. L'organisation d'entraînements associatifs en fin de journée n'aura pas d'impact sur l'utilisation du terrain et pourra être fait en autonomie sans accès au bâtiment principal. Une attention particulière sera demandée aux utilisateurs afin de maintenir un environnement sonore faible ne venant pas perturber le voisinage direct de la piscine.

Il est proposé, à titre expérimental, d'accorder l'accès au terrain à l'association deux jours par semaine (hors week-end) de 18h30 à 21h00, entre juin et septembre 2025. L'accès se fera en autonomie par le portail situé chemin du stade. L'association bénéficiera de l'accès au sanitaire qui se trouve à proximité directe.

Les modalités d'usage sont définies dans la convention en annexe.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain de Beach-Volley à l'association à titre gracieux, la COPAMO pourra solliciter cette dernière afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 27 MAI 2025

Notifié ou publié
le 27 MAI 2025

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE, à titre expérimental, la mise à disposition du terrain de beach-volley du Centre aquatique,

APPROUVE la convention de mise à disposition avec l'association sportive mornantaise de volley-ball,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer cette convention ainsi que toute pièce y afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 27 MAI 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



Convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du terrain de Beach Volley situé dans l'enceinte du Centre Aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le code du sport,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le règlement intérieur du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc »,
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc »,

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), domiciliée 50 Avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant, représentée son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2025- xxx du Conseil Communautaire du 20 mai 2025,

Dénommée ci-après « la Copamo »

Et,

L'association Sportive Mornantaise de Volley Ball, domiciliée Place de la Liberté - 69440 Mornant, représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle VAUGENOT, dûment habilitée,
n° SIRET : 831 067 632 00016

Dénommée ci-après « l'association »,

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, à titre expérimental, du terrain de Beach Volley et des toilettes extérieures situés dans l'enceinte du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc ».

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2025 pour se terminer le 30 septembre 2025.

Article 3 - Horaires des créneaux

L'accès au terrain de Beach Volley et aux toilettes extérieures est autorisé pendant les deux créneaux suivants :

- Le lundi de 18h30 à 21h00
- Le jeudi de 18h30 à 21h00

Ces créneaux ne s'appliquent pendant les jours fériés.

Article 4 - Conditions financières et contrepartie

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux. La valorisation en nature est estimée à 20€ / heure d'utilisation.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain de Beach-Volley à l'association à titre gracieux, la Copamo pourra solliciter cette dernière afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Article 5 - Conditions d'accès

L'accès au terrain de Beach Volley et aux toilettes extérieures est réservé uniquement aux adhérents de l'association pendant les deux créneaux autorisés.

Il sera effectué par le portail situé Chemin du Stade.

Deux clés seront remises au responsable de l'association.

Celui-ci nommera un responsable de groupe par entraînement qui aura la responsabilité de l'accès au site, de la bonne utilisation de l'installation, ainsi que la fermeture du site en fin d'entraînement.

Ce responsable de groupe veillera à ce que le portail reste bien fermé pendant toute la durée et à l'issue de chaque période d'occupation, afin d'éviter l'intrusion de personnes étrangères à l'association.

L'accès aux toilettes du bâtiment du snack avec un point d'eau est autorisé.

L'association s'engage à tenir les lieux propres.

A l'arrivée du groupe, si celui-ci constate que le matériel ou l'environnement n'est pas dans un état normal, le responsable du groupe devra signaler le dysfonctionnement : soit via un talkie-walkie mis à disposition dans l'armoire et permettant de joindre l'équipe technique/entretien du centre aquatique (canal 2), soit en contactant l'un des responsables du site par téléphone, dont les coordonnées seront communiquées à l'association.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de la personne responsable du groupe et de l'encadrement effectif.

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du Centre aquatique.

Article 6 - Etat des lieux

Un état des lieux et une visite sur site seront organisés avec le Président de l'association avant le démarrage des activités.

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Article 7 - Matériel

Le terrain de Beach volley préparé (sol décompacté) est mis à disposition avec un filet.

Aucun prêt de matériel ne sera effectué par le Centre Aquatique.

L'association utilisera son propre matériel sous sa responsabilité.

Le matériel pourra être laissé sur place dans une armoire verrouillable accolée au local Sanitaire / Snack. Deux clés seront remises à l'association.

Article 8 - Assurances et responsabilité

8-1 Assurances

Le Président de l'association reconnaît avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation des espaces extérieurs et des toilettes mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par la présente convention du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet de la présente convention.

L'association doit fournir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile qui demeurera annexée à la présente convention.

8-2 Responsabilité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association est placée sous la responsabilité de ladite association.

La Copamo et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités de l'association ou de ses adhérents.

La réparation des dégradations de toute nature survenue du fait de l'utilisation du terrain de Beach Volley et des toilettes par l'association sera à la charge de celle-ci.

L'association s'engage à ne pas organiser d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour le voisinage.

Article 9 - Exécution

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (Règlement Intérieur, Plan d'Occupation des Bassins et Evacuation Incendie).
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces obligations, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association, pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

La Copamo se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique et de ses espaces extérieurs, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance.



Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Copamo pourra suspendre l'accès à l'équipement et résilier la mise à disposition du terrain de Beach Volley à l'association.

L'association est informée qu'un représentant de la Copamo est susceptible de venir contrôler le respect de ces obligations à tout moment lors de la présence des membres de l'association durant les créneaux autorisés.

Article 11 - Litiges :

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

A Mornant, le ,

Pour l'association

La Présidente,

Emmanuelle VAUGENOT

Pour la Copamo :

Pour le Président et par délégation,

Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président

ANNEXES :
Etat des lieux
Attestation d'assurance Responsabilité Civile
POSS + RI